



ENQUÊTE INTERNE
SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS
RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI,
AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN

SUPPLÉMENT AU RAPPORT PUBLIC

L'honorable Frank Iacobucci, c.r.
Commissaire

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par le ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux - 2010

No de cat. : CP32-90/1-2010
ISBN 878-0-660-65197-2

En vente chez votre librairie local ou auprès des
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Commandes seulement : 1 800 635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757
Internet : <http://publications.gc.ca>

Imprimé par Gilmore Print Group

Also issued in English under the title *Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullab Almalki, Abmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin*
Supplément au rapport public

www.enqueteiacobucci.ca



ENQUÊTE INTERNE
SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS
RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI,
AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN

SUPPLÉMENT AU RAPPORT PUBLIC

L'honorable Frank Iacobucci, c.r.
Commissaire

INTRODUCTION

Le présent supplément au rapport public de l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin devrait être lu en parallèle avec le rapport public de l'Enquête qui a été publié en octobre 2008. Il contient de l'information qui ne pouvait pas être divulguée au moment de la publication du rapport public, parce que le gouvernement estimait que sa divulgation telle qu'elle était proposée à ce moment aurait porté préjudice à la défense ou à la sécurité nationales, ou aux relations internationales. À la suite de consultations et discussions ultérieures, je peux maintenant communiquer au public des renseignements supplémentaires ayant trait à mon mandat et à mes conclusions, sans compromettre d'intérêts légitimes en matière de confidentialité liée à la sécurité nationale.

Comme l'indique la page 45 du rapport public, le mandat de l'Enquête consistait à examiner les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Ceux-ci ont été détenus et ont subi des sévices en Syrie et (dans le cas de M. Elmaati) en Égypte, entre 2001 et 2004. L'Enquête devait établir : 1) si la détention et des sévices quelconques exercés à l'endroit des trois personnes en cause résultent directement ou indirectement d'actions des responsables canadiens (particulièrement en ce qui a trait à l'échange d'information avec des pays étrangers); 2) le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances; et 3) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires aux trois hommes pendant leur détention.

Le mandat de l'Enquête exigeait que les travaux soient menés de façon à éviter la divulgation à des personnes ou organismes autres que le gouvernement du Canada de renseignements dont la divulgation porterait préjudice à la défense ou à la sécurité nationales, aux relations internationales ou à la conduite de toute enquête ou procédure. Le mandat me chargeait aussi de présenter au gouverneur en conseil simultanément un rapport confidentiel énonçant mes conclusions et un rapport distinct pouvant être rendu public. Conformément au mandat, le 20 octobre 2008, j'ai présenté au gouverneur en conseil à la fois le rapport public de l'Enquête et un rapport confidentiel contenant des renseignements soumis à la confidentialité pour des motifs liés à la sécurité nationale.

Comme l'indique le rapport public aux pages 63 à 65, le mandat prescrivait une procédure relative aux renseignements visés par des préoccupations liées à la sécurité nationale. Suivant cette procédure, la décision que certains renseignements ne devaient pas être divulgués était prise soit par moi, soit par le ministre responsable du ministère ou de l'institution fédérale d'où provenaient ces renseignements ou qui avait initialement reçu ces renseignements, dans le cas de renseignements qui ne provenaient pas du gouvernement. Si j'étais en désaccord avec la décision d'un ministre estimant que la divulgation de certains renseignements porterait préjudice à la défense ou à la sécurité nationales ou aux relations internationales, je pouvais donner avis au procureur général; un tel avis pouvait, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, mener à instance en Cour fédérale en vue de régler la question.

J'ai aussi expliqué dans le rapport public que la présentation de ce rapport a été précédée d'amples consultations et discussions entre les avocats de l'Enquête et du procureur général visant à examiner et régler les demandes au titre de la confidentialité liée à la sécurité nationale. J'ai insisté pour que l'avocat à l'Enquête propose, dans ces discussions, de conserver autant d'information que possible de façon à ce que je puisse communiquer au public un rapport aussi complet que possible sur les actions des responsables canadiens et le contexte dans lequel elles se situaient, ainsi qu'une explication aussi complète que possible de mes conclusions.

Lorsque le rapport public a été présenté, j'étais convaincu qu'à une exception près, l'information figurant dans le rapport confidentiel mais omise du rapport public était à juste titre soumise à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Cependant, je croyais qu'il restait certains renseignements directement pertinents à mon mandat qui pouvaient et devaient se trouver dans le rapport public mais le ministre responsable estimait que ceux-ci ne pouvaient pas être divulgués au risque de porter préjudice à la défense ou à la sécurité nationales, ou aux relations internationales. J'ai donc donné avis au procureur général au sujet de ces renseignements. Comme la divergence d'avis au sujet de ces renseignements n'avait pas été réglée au moment de la présentation du rapport public, je n'ai pas pu les intégrer au rapport public.

À la suite de discussions supplémentaires, les préoccupations au sujet de la confidentialité liée à la sécurité nationale ont maintenant été réglées à l'égard de ces renseignements de telle sorte que je peux maintenant présenter ce supplément au rapport public contenant un résumé de certains faits additionnels et de l'incidence que ces faits ont eue sur mes conclusions. Les pages suivantes

présentent ce résumé ainsi qu'une explication supplémentaire de certaines de mes conclusions.

Tout au long de l'Enquête, j'ai procédé à ma propre évaluation des préoccupations soulevées par le gouvernement au titre de la confidentialité liée à la sécurité nationale, en tenant compte de mon mandat ainsi que de décisions judiciaires rendues dans le contexte de la sécurité nationale et portant sur ce qui peut ou non être divulgué publiquement. J'estime que le présent supplément à mon rapport public communique d'importants renseignements supplémentaires ayant trait à mon mandat et à mes conclusions, sans compromettre d'intérêts légitimes en matière de confidentialité liée à la sécurité nationale.

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE 4

Actions des responsables canadiens concernant Ahmad Abou-Elmaati

Le SCRS correspond avec les autorités égyptiennes au sujet de la présence de M. Elmaati en Égypte

1. En juin 2002, selon les rapports du Service, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a demandé aux autorités égyptiennes confirmation que M. Elmaati était détenu en Égypte. Le message en cause affirmait entre autres que M. Elmaati était peut-être mêlé à un projet d'attentat terroriste au Canada.
2. L'Enquête n'a obtenu aucune information indiquant qu'à ce moment, le Service a tenu compte de l'effet que cette correspondance pourrait avoir sur l'attitude de l'Égypte envers M. Elmaati.
3. À la suite de la confirmation, en août 2002, que M. Elmaati était détenu en Égypte, le Service a continué d'échanger de la correspondance avec les autorités égyptiennes. À la fin d'octobre 2002, il est apparu que le Service pourrait se rendre en Égypte pour communiquer directement avec les autorités égyptiennes.

Demande de déplacement en Égypte

4. Au début de novembre 2002, une note de service a été envoyée au directeur adjoint des Opérations, M. Hooper, demandant l'autorisation que des employés du Service se rendent en Égypte pour obtenir de l'information sur M. Elmaati. La demande précisait que des responsables du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) avaient déjà commencé à rencontrer M. Elmaati et que le Service avait été informé des résultats de ces visites consulaires. La demande indiquait aussi que l'initiative du Service n'empiéterait sur aucune enquête en cours de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sur M. Elmaati, et que le Service avait ses propres besoins distincts. À l'appui de cette évaluation, M. Hooper a noté que le MAECI, la GRC, le Bureau du Conseil privé (BCP) et le ministère du Solliciteur général devraient être informés du projet du Service. Le

sous-directeur des Opérations a convenu que le déplacement était nécessaire et l'a approuvé.

5. À la suite de cette approbation, le Service a dressé une liste de questions auxquelles il voulait obtenir des réponses. La liste comprenait des questions sur la détention de M. Elmaati en Syrie, mais aucune sur la façon dont il y avait été traité physiquement. Un haut responsable du SCRS a affirmé que les questions au sujet de la Syrie visaient à aider le Service à évaluer ce que M. Elmaati aurait dit aux autorités syriennes. Lorsqu'il a été interrogé sur la pertinence que des questions sur le traitement physique de M. Elmaati auraient revêtu pour permettre au Service d'évaluer la fiabilité de sa présumée déclaration aux autorités syriennes, le responsable a affirmé qu'en fin de compte, ces questions auraient été pertinentes et qu'il ne savait pas pourquoi elles n'avaient pas été prévues. Le Service n'avait pas non plus prévu de questions sur le traitement réservé à M. Elmaati en Égypte. Selon ce responsable, le Service était satisfait de l'information que le MAECI avait communiquée et ne souhaitait pas soulever le sujet.

6. Lorsqu'il a été interrogé au sujet de cette initiative, un responsable supérieur du SCRS a affirmé que le Service s'intéressait à l'information liée à une menace que M. Elmaati aurait communiquée aux autorités syriennes. Le même responsable a reconnu que malgré les allégations de M. Elmaati au sujet du traitement qu'il avait subi en Syrie, le Service n'a pas cherché à obtenir des autorités égyptiennes de renseignements à ce sujet durant la visite en Égypte. Il a ajouté cependant que cette information aurait pu être obtenue durant la visite en Égypte. En ce qui concerne le traitement de M. Elmaati en Égypte, le même responsable a fait remarquer que le Service était satisfait des rapports du MAECI selon lesquels, sur la foi des visites consulaires, M. Elmaati était en bonne santé.

7. Au cours de son entrevue, M. Hooper a été interrogé sur dans quelle mesure le processus d'approbation avait pris en considération le message que les autorités égyptiennes pourraient percevoir du fait que le SCRS se rende en Égypte pour obtenir des renseignements sur M. Elmaati. M. Hooper a répondu qu'il s'agissait d'un des facteurs pris en compte et que, en particulier, le Service s'était demandé si M. Elmaati risquait d'être maltraité suite à la visite du Service. Le Service était toutefois d'avis que cette éventualité n'était pas très probable, et il l'a soupesée en regard des raisons impérieuses de tenter de déterminer s'il y avait véritablement une menace pour le Canada. M. Hooper a affirmé qu'à la lumière de ces facteurs et d'autres encore, le SCRS a conclu qu'il serait opportun de procéder à la visite.

La visite du Service en Égypte

8. En décembre 2002, des agents du SCRS se sont rendus en Égypte. Comme il en a été question plus haut aux paragraphes 5 et 6, pendant la visite en Égypte, le Service n'a demandé aux autorités égyptiennes aucun renseignement sur le traitement réservé à M. Elmaati en Syrie ou en Égypte. À ce moment, il n'existait aucune politique du SCRS sur les demandes d'information au sujet des conditions de détention des Canadiens détenus à l'étranger.

Divulgence de la visite à la GRC, au MAECI et à des organismes étrangers

9. Le Service a informé la GRC à la mi-décembre 2002 que la visite avait eu lieu, et lui en a présenté un compte rendu verbal en janvier 2003, puis un projet de rapport en février 2003. En mars 2003, le SCRS a remis un rapport à la GRC, au MAECI et à deux organismes étrangers.

10. Ni la Direction du renseignement extérieur (ISI) ni la Direction générale des affaires consulaires du MAECI n'avaient été informées à l'avance de la visite du Service en Égypte, ni consultées à ce sujet. M. Saunders, de l'ISI, a estimé que le MAECI aurait dû être consulté à l'avance, et il s'est demandé pourquoi l'ISI n'avait pas reçu un rapport plus tôt. Il a fait valoir qu'il est utile à la réalisation du mandat du MAECI que le ministère sache tout ce que le SCRS ou la GRC peuvent lui apprendre au sujet de Canadiens détenus à l'étranger. M. Pardy a aussi indiqué qu'il se serait attendu à ce que le MAECI soit consulté, vu la situation de M. Arar à ce moment, de sorte qu'il puisse évaluer l'incidence potentielle pour la personne détenue et le message que les autorités responsables de la détention risquaient de comprendre.

11. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi le Service avait omis d'informer le MAECI de son projet de se rendre en Égypte, le SCRS a répondu qu'il est tenu d'informer le MAECI de ses activités opérationnelles à l'extérieur du Canada uniquement lorsque le directeur a jugé que ces activités supposent un risque élevé. Sont considérés comme des facteurs engendrant un risque élevé une menace manifeste pour la vie humaine, un préjudice grave à la réputation internationale du Canada ou un préjudice important à la réputation du Service. En l'occurrence, le déplacement du Service en Égypte n'était pas considéré comme présentant un risque élevé, en partie parce que M. Elmaati avait bénéficié de visites consulaires et que le MAECI estimait qu'il était en bonne santé.

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE 11

Conclusions concernant les actions des responsables canadiens relativement à Ahmad Abou-Elmaati

Correspondance du SCRS avec les autorités égyptiennes et voyage en Égypte

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de ces actions?

1. À mon avis, la correspondance de juin 2002 du Service avec les autorités égyptiennes, l'élaboration d'une liste de questions et le voyage en Égypte en vue d'obtenir de l'information au sujet de M. Elmaati – le tout, sans consultation auprès du MAECI – ont vraisemblablement contribué indirectement aux sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati en Égypte.

2. Bien que la preuve (que je ne peux pas entièrement révéler ici) ne soit pas concluante, il est à mon avis raisonnable de déduire de l'ensemble des faits auxquels j'ai accès, y compris le témoignage de M. Elmaati, que M. Elmaati a subi des sévices quelconques en conséquence de l'interaction du Service avec les autorités égyptiennes.

Les actions du SCRS comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

3. Je conclus que l'interaction du Service avec les autorités égyptiennes, en juin 2002 (dont il est question plus haut), comportait des lacunes dans les circonstances, et ce, à deux égards.

4. Premièrement, le SCRS n'a pas pris en compte les conséquences possibles pour M. Elmaati. Le Service n'a pas examiné l'effet que ses actions pourraient produire sur l'attitude des autorités égyptiennes envers M. Elmaati et la façon dont il pourrait être traité. Le Service s'est penché sur ces facteurs par la suite, mais seulement après avoir communiqué avec les autorités égyptiennes en juin 2002.

5. Divers témoins, aussi bien du SCRS que de la GRC, ont indiqué à l'Enquête qu'il n'incombait pas aux responsables du renseignement ou de l'application de la loi de se soucier des droits de la personne d'un détenu canadien, et que cela relevait du MAECI. Cette attitude n'est à mon avis pas satisfaisante. Les responsables consulaires sont certes les premiers chargés de surveiller la santé et le bien-être d'un détenu canadien, mais le Service et la GRC doivent avoir au moins un devoir accessoire de tenir compte de l'effet possible de leurs actions pour un détenu, et de moduler leurs actions afin de réduire l'effet au minimum. Comme l'a affirmé le juge O'Connor, « (Des conflits entre les intérêts du Canada liés à une enquête et la nécessité de respecter les droits consulaires et les droits de la personne des Canadiens détenus à l'étranger doivent être réglés au cas par cas, mais je croirais que les responsables s'efforceraient d'assurer le plus grand respect possible des droits de la personne ». Aucun responsable canadien ne devrait se considérer comme étant dispensé de ce devoir.

6. Deuxièmement, le SCRS n'a consulté ni l'ISI du MAECI ni la Direction générale des affaires consulaires au sujet de son déplacement en Égypte, ni n'a-t-il informé le MAECI de son déplacement avant mars 2003, soit bien après qu'il ait eu lieu. À mon avis, le Service aurait dû consulter le MAECI avant de se rendre en Égypte.

7. Je ne peux pas conclure que si le MAECI avait été informé des actions du Service, les sévices qui en ont à mon avis probablement découlé auraient été prévenus. Cependant, à tout le moins, le fait d'informer le MAECI aurait permis à la Direction générale des affaires consulaires de tenir compte de la visite du Service en Égypte dans les efforts qu'elle a déployés pour fournir des services consulaires.

8. Je note également que dans sa liste de questions et durant sa visite en Égypte, le Service n'a demandé aux autorités égyptiennes aucune information sur le traitement réservé à M. Elmaati en Syrie ou en Égypte, même si le Service savait que M. Elmaati avait soutenu avoir été torturé en Syrie. Un témoin du SCRS a dit à l'Enquête qu'avec le recul, il semble qu'il aurait été pertinent de chercher à se renseigner à ce sujet. Je suis du même avis. Ce témoin du SCRS a aussi indiqué à l'Enquête que le Service n'avait pas posé de question sur le traitement réservé à M. Elmaati en Égypte parce que, à ce moment, il était satisfait de l'information que le MAECI lui avait fournie et ne voulait pas soulever le sujet auprès des Égyptiens. Même si je suis satisfait de cette explication, l'apparente compartimentation du souci des droits de la personne entre les organismes du gouvernement canadien me paraît troublante.

9. Le juge O'Connor a recommandé que dans tous les cas où des Canadiens sont détenus dans d'autres pays dans le contexte d'activités liées au terrorisme (situation dans laquelle les empiètements sur les libertés individuelles et les droits de la personne sont les plus fréquents), les organismes canadiens devraient adopter une démarche unifiée comprenant une consultation du MAECI et une collaboration avec lui. Je souscris à cette recommandation et je note qu'à cette fin, à la suite de la recommandation du juge O'Connor, le SCRS et le MAECI ont conclu un protocole d'entente sur les dossiers consulaires ayant une dimension liée à la sécurité nationale pour assurer que cette consultation et cette collaboration aient lieu.